

**COMMISSION ESPACES PROTÉGÉS
DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

Séance du 16 décembre 2025

**AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE DES
DEUX LACS (HAUT-RHIN) ET SUR SON PLAN DE GESTION (2026-2035)**

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants, L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;
Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022 ;
Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature adopté par délibération du 5 juillet 2022 et approuvé par arrêté ministériel du 8 juillet 2022 ;

Entendu son rapporteur, Jean-Philippe SIBLET, et après lecture de son rapport et ses conclusions motivées,

A examiné le projet d'extension de la réserve biologique dirigée (RBD) des Deux Lacs (forêt domaniale des Deux Lacs - Haut-Rhin (68)), qui passerait ainsi de 33,96 ha à une surface totale de 272,38 ha, et la proposition associée de son plan de gestion sur la période 2026-2045.

En préambule, la commission Espaces protégés tient à relever que :

- Ce projet d'extension et de plan de gestion s'inscrit dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale des aires protégées 2020-2030 (SNAP), de par son statut à la reconnaissance de plein droit en « Zone de protection forte » selon le décret 2022-527 du 12 avril 2022 définissant cette notion et ses modalités de mise en œuvre. Le plan de gestion approuvé par arrêté ministériel doit ainsi l'appliquer juridiquement, par son objet, son étendue et la réglementation et la gestion proposées, et développer des réponses aux pressions qui compromettent les enjeux écologiques (selon l'article 1^{er} du décret susvisé), en les identifiant et en définissant les mesures pour les éviter, les supprimer ou les limiter fortement ;
- La gestion de la réserve biologique contribuera à préserver un patrimoine naturel représentatif des habitats forestiers et à améliorer la connaissance du site.

La Commission Espaces Protégés du CNPN, valablement convoquée et constituée :

Emet un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'extension de la réserve biologique dirigée (RBD) des Deux Lacs et son plan de gestion sur la période 2026-2045,

Avec les recommandations suivantes pour la réglementation :

- Interdire la cueillette des myrtilles, qui constitue un important frein aux ressources alimentaires du Grand Tetras en particulier, mais également à d'autres espèces animales ;
- Encadrer, si besoin localement, les itinéraires et les zones d'accueil du public ;
- Rassembler dans un plan de gestion unique la gestion développée dans la RB actuelle et celle prévue dans l'extension, en encadrant les zonages de gestion, avec leurs objectifs de conservation et de restauration, afin de donner de la lisibilité au plan de gestion et à l'arrêté ministériel l'approuvant et de la compréhension à la gestion développée sur toute la RB.

Avec les recommandations suivantes pour la gestion, avec des intégrations au projet de plan de gestion :

- Favoriser la collaboration entre les responsables de la RB et le PNR des Ballons des Vosges.
- Etudier le fonctionnement hydraulique de la tourbière en réfléchissant à l'intérêt de gagner en superficie en augmentant l'assiette de la tourbière actuelle.
- Conserver voire augmenter sur certaines zones l'accueil du public.
- Développer une information en direction du public sur la finalité de la gestion conservatoire développée, avec son objectif patrimonial, et non commercial, même si parfois le produit des coupes est vendu
- Intensifier la lutte contre la cueillette illégale des myrtilles ;
- S'assurer que la pratique de l'alevinage (espèces et quantité autorisées) dans le Lac Blanc et le Lac Noir ne compromette pas les équilibres écologiques et les objectifs de conservation des ruisseaux s'écoulant des deux lacs dans la RB.

Fait à Paris, le 16 décembre 2025

Le président de la commission Espaces protégés
du Conseil national de la protection de la nature



Philippe BILLET